

Démarche générale sur la prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement

Mise à jour le 7 septembre 2018

Anaxis AM prend en compte les critères ESG (critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance) lors de la mise en œuvre de la politique d'investissement.

Toutefois, ces critères ne sont pas systématiques. Ils sont laissés à l'appréciation des gérants, de manière non formalisée, en fonction de chaque cas particulier. La démarche fait appel à la responsabilité personnelle dans un cadre non contraignant.

En synthèse, les critères ESG comprennent des :

- **critères environnementaux** : impact direct ou indirect de l'activité de l'émetteur sur l'environnement ;
- **critères sociaux (ou sociétaux)** : impact direct ou indirect de l'activité de l'émetteur sur les autres entités avec lesquelles il peut être en interaction. Ces relations sont évaluées par référence à des valeurs universelles (droits humains, normes internationales du travail, lutte contre la corruption, etc.) ;
- **critères de gouvernance** : manière dont l'émetteur est dirigé, administré et contrôlé, et notamment les relations qu'il entretient avec ses actionnaires, son conseil d'administration et sa direction.

Ainsi, Anaxis AM assume son rôle d'investisseur responsable, au travers de **sa ligne de conduite** et peut donc être amenée à investir dans des sociétés respectant un certain nombre de critères ESG. A ce titre, Anaxis AM peut avoir recours à certaines données brutes ESG, fournies par Bloomberg et/ou d'autres fournisseurs de données.

Les principes de Gouvernance

Déontologie, et Prévention du blanchiment

- ✓ Application du code de déontologie de la société de gestion.
- ✓ Mise en place d'une procédure de lutte anti-blanchiment des capitaux.
- ✓ Procédure de conformité.

Engagement actionnarial

En tant qu'investisseur actif, Anaxis AM assume au mieux sa responsabilité d'actionnaire ou d'obligataire, dans une optique de protection des intérêts de ses clients et de création de valeur, en exerçant son droit



de vote. La participation au vote aux assemblées générales d'actionnaires ou d'obligataires est un aspect important pris en compte dans le cadre des investissements réalisés pour ses OPC dans le cadre du service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers au sens de l'article D.321-1, 4°, du Code monétaire et financier, lorsque la taille de la position atteint un seuil jugé suffisant pour exercer une influence significative.

Gestion des conflits d'intérêts

Anaxis AM prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de ses clients. Ainsi, la société met à jour régulièrement un registre consignait les types de services d'investissement ou de services connexes, ou les autres activités exercées par elle ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients est apparu ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible d'apparaître.

Rémunération des gérants

La politique de rémunération vise à promouvoir une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risques des produits gérés par la société. Elle vise également à assurer une cohérence entre le comportement des professionnels employés et les objectifs à long terme de la société de gestion et notamment, à les dissuader de prendre des risques jugés excessifs et inacceptables par l'entreprise. Elle est également déterminée de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts entre les intérêts de la société de gestion et des OPC et ceux des investisseurs.

Exclusion de certains secteurs d'activité

Anaxis AM garde à l'esprit les risques réputationnels et juridiques relatifs à ses placements.

En effet, nous sommes conscients du consensus international entourant les placements dans des entreprises dont les activités commerciales contreviendraient à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ou à la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo signée par la France en 2008 et ratifiée en 2010). Conformément à ce consensus, aucun gérant n'investira sciemment dans des entreprises liées à la production, à l'utilisation ou à la distribution d'armes controversées (y compris les armes bactériologiques ou chimiques).

Anaxis AM s'efforce également d'appliquer les restrictions d'investissement suivantes dans ses gestions en veillant à ce que ses OPC n'investissent pas, même indirectement, dans des sociétés ou autres d'entités qui exercent les activités suivantes :

- a- une activité économique illégale : c'est à dire toute production, vente ou autre activité qui est illégale selon les lois ou les réglementations applicables au véhicule d'investissement considéré (par exemple le clonage humain utilisé à des fins de reproduction) ;
- b- recherche, développement ou application technique liée à des solutions ou programmes informatiques, qui ont pour objet spécifique de participer à une activité illégale, ou à la pornographie, ou qui sont destinés à favoriser l'entrée illégale dans des réseaux de données informatiques ou le téléchargement de données informatiques.

Par ailleurs, lorsqu'il participe au financement de la recherche, du développement ou d'applications techniques relatives au clonage humain destiné à la recherche, à un objectif thérapeutique ou dans le cadre du développement des organismes génétiquement modifiés (OGM), tout véhicule d'investissement doit assurer un contrôle approprié des problématiques légales, réglementaires et éthiques afférentes.

Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les investisseurs sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique d'investissement

L'information sur la prise en compte des critères ESG auprès des porteurs de parts ou actions d'OPC est effectuée de manière (a) continue et (b) périodique.

(a) Information continue dans les prospectus des OPC : renvoi sur le site Internet de la société de gestion pour consulter les informations sur la prise en compte des critères ESG.

(b) Information périodique : à fréquence annuelle par le biais des rapports annuels de chaque OPC concerné qui donnent à chaque clôture d'exercice les informations sur la prise en compte des critères ESG.

Liste conforme au décret n°2012-132 du 30 janvier 2012 relatif à l'information par les sociétés de gestion de portefeuille des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance pris en compte dans la politique d'investissement.

OPC	Forme juridique	Classification AMF
OPC ne prenant pas en compte simultanément les 3 critères ESG		
European Bond Opp. 2022	FCP relevant de la Directive 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE	Obligations et autres titres de créance internationaux
US Bond Opp. 2021	FCP relevant de la Directive 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE	Obligations et autres titres de créance internationaux
Anaxis Short Duration	FCP relevant de la Directive 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE	Obligations et autres titres de créance internationaux
Anaxis Bond Opportunity EM 2020	FCP relevant de la Directive 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE	Obligations et autres titres de créance internationaux
Anaxis Income Advantage	SICAV relevant de la Directive 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE	Obligations et autres titres de créance internationaux
AAM European Equities	FCP relevant de la Directive 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE	